

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1601181

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE LA REUNION**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme C.

Le tribunal administratif de La Réunion,

M. Sauvageot
Rapporteur

(1^{ère} chambre)

M. Gayard
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 19 janvier 2017

28-06-01
28-08-01-01
C+

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et des pièces complémentaires, enregistrées respectivement les 14 et 30 novembre 2016, Mme C. demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 en vue de la désignation des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion.

.....

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2016, M. P. et autres, représentés par Me Boniface, avocat, concluent au rejet de la requête.

.....

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de qualité donnant intérêt à agir de la protestataire, faute

de justifier de sa qualité d'électrice ou de représentante d'un électeur au sens des dispositions de l'article L. 713-1 du code de commerce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de commerce ;
- la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 ;
- la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 ;
- le décret n° 2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 ;
- le code de justice administrative.

.....

1. Considérant que Mme C., avocate et gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) « Avocats et Conseils Réunion », inscrite sur les listes électorales pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, demande l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 en vue du renouvellement des membres de cet organisme consulaire, et dont les résultats ont été proclamés le 10 novembre 2016 ;

Sur l'intérêt à agir et la qualité d'électeur de Mme C. :

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 713-28 du code de commerce : « *Les recours en annulation des élections aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région peuvent être formés par tout électeur et par le préfet dans les conditions prévues aux articles L. 248, et R. 119 à R. 122 du code électoral.* », et qu'en vertu de l'article L. 248 du code électoral, tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif ;

3. Considérant que pour statuer sur la recevabilité de la réclamation, il appartient au juge administratif d'apprécier si l'auteur de la protestation a la qualité d'électeur ou d'éligible ; que cette qualité est toutefois subordonnée aux seules conditions fixées par la loi et est indépendante du fait même de l'inscription sur la liste électorale ;

4. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 713-1 du code de commerce : « *Sont électeurs aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région : / 1° A titre personnel : a) Les commerçants immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie, sous réserve, pour les associés en nom collectif et les associés commandités, des dispositions du III de l'article L. 713-2 ; b) Les chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers et immatriculés au registre du commerce et des sociétés dans la circonscription ; c) Les conjoints des personnes énumérées au a ou au b ci-dessus ayant déclaré au registre du commerce et des sociétés qu'ils collaborent à l'activité de leur époux sans autre activité professionnelle ; d) Les capitaines de la marine marchande exerçant le commandement d'un navire immatriculé en France dont le port d'attache est situé dans la circonscription ; les*

pilotes maritimes exerçant leurs fonctions dans un port situé dans la circonscription, les pilotes de l'aéronautique civile domiciliés dans la circonscription et exerçant le commandement d'un aéronef immatriculé en France. / 2° Par l'intermédiaire d'un représentant : a) Les sociétés commerciales au sens du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du présent code et les établissements publics à caractère industriel et commercial dont le siège est situé dans la circonscription ; (...). » ; que selon le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du même code : « Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. ».

5. Considérant que la qualité d'avocat n'est pas au nombre de celles qui confèrent la qualité d'électeur à titre personnel au sens des dispositions précitées du 1° du II de l'article L. 713-1 du code de commerce ; que, toutefois, la société d'exercice libéral dont la protestataire est la représentante, bien qu'ayant un objet civil, constitue une société commerciale en raison de sa forme au sens du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de commerce, qui lui confère la qualité d'électrice aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie en vertu des dispositions précitées du 2° du II de l'article L. 731-1 du même code ; que, par suite, en sa qualité de gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) « Avocats et Conseils Réunion », Mme C. est recevable à demander l'annulation du scrutin en litige ;

Sur la validité des opérations électorales :

6. Considérant, d'une part, qu'aux termes du I de l'article L. 713-1 du code de commerce : « *Les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région sont élus pour cinq ans. / (...) / . Pour l'élection des membres de chambres de commerce et d'industrie territoriales et des membres de chambres de commerce et d'industrie de région, la circonscription de vote est la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 713-16 du même code : « (...) *les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et territoriales sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. (...). / Les membres des chambres de commerce et d'industrie de région, départementales d'Ile-de-France et territoriales sont élus le même jour, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / Le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent. / Les membres élus à la chambre de commerce et d'industrie de région et leurs suppléants sont également membres de la chambre territoriale de la circonscription où ils ont été désignés. La perte ou la renonciation de la qualité de membre de l'un de ces deux établissements entraîne simultanément la privation de la qualité de membre de l'autre établissement.* » ; que l'article L. 711-6 de ce même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, dispose : « *Dans chaque région, il est créé par décret une chambre de commerce et d'industrie de région. La circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est la région (...). Son siège est fixé par décret, après avis des chambres territoriales et départementales d'Ile-de-France rattachées. / Dans les régions où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le même établissement public exerce les missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie de région et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales. Il est dénommé chambre de commerce et d'industrie de région. / (...).* » ;

7. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 83 du décret du 1^{er} décembre 2010 mettant en œuvre le réseau des chambres de commerce et d'industrie : « *En application du I de l'article 40 de la loi du 23 juillet 2010 [relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services], les chambres de commerce et d'industrie existant à la date de publication de ladite loi deviennent des chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres régionales de commerce et d'industrie deviennent des chambres de commerce et d'industrie de région au 1er janvier 2011, (...).* » ; qu'aux termes de l'article R. 711-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue du même décret : « *Les circonscriptions des chambres de commerce et d'industrie territoriales couvrent l'ensemble du territoire métropolitain et de celui des départements d'outre-mer. (...). / Il y a au moins une chambre territoriale ou départementale d'Ile-de-France dans chaque département. / (...)* » ;

8. Considérant qu'à La Réunion, département et région d'outre-mer où aucune chambre de commerce et d'industrie de région n'a été créée par décret, il existe une seule chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription s'étend à la région monodépartementale administrative de La Réunion ; qu'en application des dispositions précitées des articles R. 711-1 du code de commerce et 83 du décret du 1^{er} décembre 2010, la chambre de commerce et d'industrie existante dans ce département d'outre-mer est une chambre de commerce et d'industrie territoriale ; que si en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 711-6 du code de commerce, cet établissement public exerce les missions attribuées aux chambres de commerce et d'industrie de région et aux chambres de commerce et d'industrie territoriales, et prend la dénomination de chambre de commerce et d'industrie de région, elle n'en reste pas moins un seul établissement public ayant un statut de chambre de commerce et d'industrie territoriale ; que les dispositions de l'article L. 713-16 du code du commerce prévoyant un double scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales situées dans une même circonscription régionale ne trouvent dès lors pas à s'appliquer ; que le principe de parité ajouté au même article par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, selon lequel le candidat à l'élection des membres d'une chambre de commerce et d'industrie de région et son suppléant sont de sexe différent, n'est donc pas applicable pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion, les candidats n'ayant pas, en l'absence de double élection, à se présenter avec un suppléant ; que, par suite, la protestataire n'est pas fondée à soutenir que, faute d'avoir respecté ce principe de parité, le scrutin qui a eu lieu du 20 octobre au 2 novembre 2016 se serait déroulé de façon irrégulière ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme C. n'est pas fondée à demander l'annulation des élections organisées en vue du renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de La Réunion dont les résultats ont été proclamés le 10 novembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La protestation de Mme C. est rejetée.

.....